

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2384/2014

ATAS/1022/2014

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 23 septembre 2014

1^{ère} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à CAROUGE

recourante

contre

SERVICE CANTONAL D'ALLOCATIONS FAMILIALES, sis
rue des Gare 12, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Doris GALEAZZI, Présidente; Evelyne BOUCHAARA et Christine
TARRIT-DESHUSSES, Juges assesseurs**

Attendu en fait que Monsieur A_____ et Madame B_____, dont le divorce a été prononcé en 1998, sont les parents de C_____, né le _____ 1996 ;

Que par décision du 23 juillet 2013, la Caisse d'allocations familiales des administrations et institutions cantonales (ci-après la Caisse) a informé M. A_____ qu'elle suspendait le versement des allocations familiales dues pour C_____, précisant qu'elle allait les verser à la mère ;

Que le père a formé opposition le 1^{er} août 2013 ;

Que le 5 avril 2014, C_____ a déposé une demande auprès de la Caisse, tendant au versement direct de l'allocation de formation professionnelle ;

Que par décision du 15 juillet 2014, la Caisse a admis l'opposition, dit que le père devait être rétabli dans ses droits rétroactivement au 1^{er} juillet 2013, et les prestations échues au 30 avril 2014 exclusivement versées, admis la requête de C_____ et ordonné le versement de l'allocation de formation professionnelle entre ses mains rétroactivement au 1^{er} mai 2014 ;

Que la mère a interjeté recours le 12 août 2014 contre ladite décision, se bornant à demander l'annulation ;

Que par courrier du 26 août 2014, le greffe de la chambre de céans lui a accordé un délai au 12 septembre 2014 pour compléter son recours, faute de quoi celui-ci serait déclaré irrecevable ;

Que par courrier du 12 septembre 2014, la mère a déclaré retirer son recours ;

Considérant en droit que la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006 (LAFam; RS 836.2) ; qu'elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. e de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, sur les contestations prévues à l'art. 38A de la loi cantonale sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF; RS J 5 10) ;

Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ;

Qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et, partant, de rayer la cause du rôle ;

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La présidente

Nathalie LOCHER

Doris GALEAZZI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le